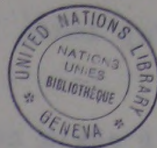


SEANCE SECRETE TENUE LE 19 SEPTEMBRE 1928 A 17 HEURES

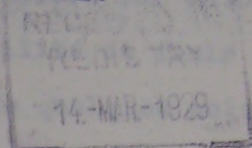
---:---:---



PRESIDENT: M. PROCOPE

Présents: tous les représentants des Membres du  
Conseil et le Secrétaire Général.

-----



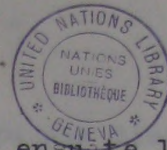
~~Avant d'aborder l'ordre du jour proprement dit,  
LE PRESIDENT propose au Conseil d'aborder deux autres  
questions.~~

1) Commission Mixte d'Emigration gréco-bulgare.

LE PRESIDENT donne lecture au Conseil du Chapitre III du rapport du Comité financier au Conseil (Doc.A. 45.1928.II) F.579), où l'attention est attirée sur la non ratification par la Grèce de l'accord intervenu, en décembre dernier, entre les représentants du Gouvernement hellénique et du Gouvernement bulgare, au sujet de certaines obligations financières résultant de l'émigration entre la Grèce et la Bulgarie.

Le Président ajoute que les membres neutres de la Commission mixte sont très préoccupés de la situation. Il y a toutefois lieu de croire que le Gouvernement grec va, malgré tout, procéder à la ratification. Dans ces conditions, il proposerait de renvoyer l'examen de la partie du rapport du Comité financier relative à cette question, jusqu'à la prochaine session du Conseil. Les deux parties sont d'ailleurs d'accord.





Le Président donne ensuite lecture de la déclaration suivante, qui pourrait figurer au procès-verbal et être communiquée aux deux parties, ainsi qu'au Président de la Commission Mixte:

"Les travaux de la Commission Mixte d'Emigration gréco-bulgare ont fait des progrès sensibles. La Commission Mixte a liquidé quelque 34.000 dossiers sur 45.000 et elle entrevoit maintenant la possibilité de finir ses travaux en liquidation dans l'espace de quelques mois.

"Quant à la question de l'indemnisation des émigrants, son règlement est fixé, comme vous le savez, par un accord intervenu entre les deux Gouvernements intéressés au mois de décembre dernier et approuvé par le Conseil.

"En raison des circonstances, cet accord n'a pas encore pu être soumis par le Gouvernement hellénique à la ratification du Parlement, qui se réunira vers le milieu d'octobre. Il y a tout lieu de croire que le Gouvernement hellénique est décidé à soumettre l'accord pour ratification dans un très court délai. S'il en est ainsi, comme nous devons l'espérer, nous pouvons entrevoir, avec l'achèvement prochain des travaux de la Commission Mixte, la réalisation d'une solution satisfaisante des difficultés qu'elle avait rencontrées.

"Dans ces conditions, je vous propose de renvoyer à la prochaine session l'examen de la partie du Rapport du Comité Financier relative à cette question."

Si la proposition du Président est acceptée, cela implique naturellement que le Chapitre III du Rapport





du Comité Financier ne sera pas discuté en séance publique.

La proposition du Président tendant à renvoyer à la prochaine session l'examen de la partie du Rapport du Comité Financier relative à la question est adoptée.

2) Prolongation du contrat du Chef de la Section du Secrétariat pour les questions sociales et le trafic de l'opium.

LE SECRETAIRE GENERAL dit qu'il est coutume, au Secrétariat, que les fonctionnaires occupant le rang de directeur ou de chef de service soient avisés, un an avant l'expiration de leur contrat, si ce dernier sera ou non renouvelé.

Le contrat de Dame Rachel Crowdy doit expirer le 31 juillet 1929. Le Secrétaire Général doit donc prendre une décision au sujet de son renouvellement ou de son non renouvellement.

Eu égard à l'excellence du travail accompli par Dame Rachel Crowdy et aussi à l'importance des travaux **qui** sont actuellement en cours d'exécution, dans la Section des questions sociales, le Secrétaire Général suggère que le contrat de Dame Rachel Crowdy soit prolongé d'un an. Cela permettrait au Conseil de lui marquer sa satisfaction pour le travail qu'elle a accompli au Secrétariat. Son contrat se terminerait donc le 31 juillet 1930.

La proposition du Secrétaire Général est adoptée et le contrat de Dame Rachel Crowdy est prolongé jusqu'au 31 juillet 1930.



3) Rapporteurs au Conseil pour 1928/29.

Lecture est donnée d'une note du Secrétaire Général (Doc. C.493.1928) où ce dernier propose un plan de répartition des diverses questions entre les Membres du Conseil:

"Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétaire Général a l'honneur de soumettre à celui-ci pour examen une liste provisoire des rapporteurs pour 1928-1929 pour les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

1. Questions financières. . . . .	Cuba
2. Questions économiques. . . . .	Allemagne
3. Commission du Transit. . . . .	Pologne
4. Hygiène. . . . .	Espagne
5. Droit international. . . . .	Italie
6. Finances de la Société des Nations .	Perse
7. Bureaux internationaux . . . . .	Vénézuéla
8. Mandats. . . . .	Finlande
9. Minorités. . . . .	Japon
10. Armements. . . . .	Roumanie
11. Sarre. . . . .	Italie
12. Dantzig. . . . .	Chili
13. Coopération intellectuelle . . . . .	France
14. Opium. . . . .	Canada
15. Traite des femmes et des enfants . .	Empire britannique
16. Questions humanitaires . . . . .	Vénézuéla
17. Protection de l'enfance. . . . .	Canada

LE SECRETAIRE GENERAL ajoute que cette liste a été naturellement dressée après consultation préalable avec les représentants des différents pays.

S.A. ALI KHAN FOROUGHJI constate que le représentant de la Perse se voit attribuer les questions financières. Il accepte, mais espère que cette acceptation n'implique pas qu'il aurait à rapporter sur ces questions pendant les trois années de présence de la Perse, au Conseil.

LE PRESIDENT donne au Représentant de la Perse, l'assurance qu'il s'agit d'une année seulement.

La liste du Secrétaire Général est approuvée.



GENEVA

4) Expiration du contrat de M. Van Hamel, Haut-Commissaire de la Société des Nations dans la Ville Libre de Dantzig.

M. VILLEGAS, rapporteur, donne lecture de son Rapport (Doc.C.492.1928.I)

"Le poste de Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig est prévu par l'article 102 du Traité de Versailles, et ses attributions sont définies par ce Traité, par la Convention polono-dantzikoise du 9 novembre 1920, ainsi que par plusieurs autres accords conclus entre Dantzig et le Gouvernement polonais, et par différentes résolutions du Conseil, notamment celles adoptées par le Conseil, à l'occasion de la nomination des Hauts-Commissaires précédents, du 11 février 1920 et du 17 novembre 1920. Ces décisions du Conseil contiennent également des instructions pour le Haut-Commissaire, qui est responsable devant le Conseil de la Société des Nations de l'exécution de son mandat.

Par sa résolution du 17 novembre 1920, le Conseil avait décidé que le Haut-Commissaire serait nommé pour une période de trois ans et que son mandat serait renouvelable. Cependant, le Général Haking n'a voulu accepter qu'une nomination pour une année à la fois. Il est resté à Dantzig pendant deux ans. Lorsque le Conseil, en 1923, a nommé son successeur en la personne de M. Mac Donnell, la nomination a également été faite pour la durée d'une année, mais l'assurance a été donnée à M. Mac Donnell qu'à moins de circonstances exceptionnelles son mandat serait renouvelable au moins une fois. M. Mac Donnell est resté trois ans à Dantzig.

Lors de la nomination de M. van Hamel, le 12 décembre 1925, le Rapporteur avait déclaré que l'expérience avait montré qu'il était désirable, pour la bonne exécution du mandat, que le même Haut-Commissaire restât plusieurs années à Dantzig, et il avait trouvé indiqué que le Conseil revînt à sa décision primitive et décidât que le Haut-Commissaire fût nommé pour une période de trois ans. Il a en outre été stipulé que le mandat était renouvelable.

M. van Hamel est entré en fonctions le 22 février 1926 et son mandat expire donc le 22 février 1929."

LE PRESIDENT rappelle aux Membres qu'il leur a été donné communication de la lettre de M. van Hamel, en



date du 13 septembre, adressée au Président.

Il ajoute que Le matin même il a reçu une nouvelle lettre de M. van Hamel. Il donne lecture de cette dernière, qui peut se résumer comme suit:

- 1.) M. van Hamel demande qu'une décision soit prise à son sujet durant la présente session.
- 2.) M. van Hamel est à la disposition du Conseil pour un renouvellement de son mandat, mais il ne formule aucune demande à ce sujet.
- 3.) Si son mandat n'est pas renouvelé, il demande à pouvoir adresser au Conseil une lettre de démission et aimerait, pour diverses raisons personnelles, voir prolonger son mandat jusqu'en octobre 1929 au plus tard.

Dans ces conditions, le Président soumet dans l'ordre voulu les questions suivantes qui devront être résolues par le Conseil:

1. Le Conseil veut-il prendre une décision maintenant?
2. Convient-il ou non de renouveler le mandat de M. van Hamel?
3. Si le Conseil décide de ne pas le renouveler, veut-il prolonger ses fonctions pour quelque temps encore?
4. Eventuellement, le Conseil désire-t-il aborder la question d'un successeur de M. van Hamel?

M. VILLEGAS, en sa qualité de rapporteur, a entretenu pendant deux ans, les meilleures relations avec M. van Hamel. Il a pu constater sa haute compétence et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Peut-être y a-t-il eu certaines frictions, mais sans doute sont-elles





accordé à M. van Hamel doit pouvoir être applicable également à tous autres fonctionnaires de la Société.

LE PRESIDENT demande aux Membres du Conseil s'ils désirent ajourner la question.

Le Conseil décide de ne pas l'ajourner.

LE PRESIDENT demande au Conseil s'il accepte la proposition du Rapporteur de ne pas renouveler le mandat de M. van Hamel pour trois ans.

La proposition du Rapporteur est adoptée.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur la prolongation éventuelle, pour un certain nombre de mois, du mandat du Haut-Commissaire.

M. VILLEGAS souligne la situation un peu délicate dans laquelle il se trouve. Tout ce qu'il peut dire c'est que, dans cette question de prolongation, le Conseil doit trouver un moyen de concilier les intérêts et la situation personnelle de M. van Hamel avec les intérêts de la Ville Libre de Dantzig.

LE PRESIDENT croit qu'il serait utile au Conseil que le Secrétaire Général voulût bien lui dire quel est au juste le régime établi au sujet des hauts-fonctionnaires de la Société des Nations lorsqu'ils quittent leur poste.

LE SECRETAIRE GENERAL explique qu'en ce qui concerne les directeurs et les chefs de service du Secrétariat





titulaires d'un contrat de sept ans, il est coutume de leur donner un préavis d'un an.

Dans le cas des Membres de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, le préavis n'est que de trois mois puisqu'il est donné en décembre, en vue du mois de mars suivant. Il convient de remarquer que le mandat de ces membres est un mandat renouvelé chaque année, et renouvelable pendant une période de cinq ans.

Ce sont là les deux seuls cas qui puissent se comparer au cas du Haut-Commissaire actuellement discuté.

Tout ce que le Secrétaire Général peut ajouter, c'est que le prédécesseur de M. van Hamel, pour des raisons purement fortuites, a su un an à l'avance que son mandat ne serait pas renouvelé: en effet, le Représentant britannique avait fait savoir que son Gouvernement ne proposerait pas un citoyen anglais pour le poste de Haut-Commissaire lorsqu'il deviendrait vacant.

Autrement dit, il n'y a pour le Haut-Commissaire, aucun préavis fixe. Ce n'est qu'au Secrétariat que le système du préavis d'un an existe.

M. PAUL-BONCOUR aurait été, comme il l'a dit, personnellement favorable au renouvellement du mandat de M. van Hamel, pour des raisons tout à fait indépendantes des intérêts personnels de ce dernier, et uniquement dans l'intérêt même des rapporteurs de la Ville Libre de Dantzig avec les Etats voisins.

Appelé à remplacer parfois M. Briand au Conseil, M. Paul-Boncour a dû constater que depuis que M. van Hamel



est à Dantzig, le Conseil a eu à faire face à de moindres difficultés de ce côté, et que les affaires dantzikoises soumises au Conseil s'arrangeaient plus facilement. Sans doute cela est dû en partie <sup>au</sup> ~~au~~ progrès naturel des choses, à l'état d'esprit plus favorable de part et d'autre, au développement de l'esprit de conciliation et de compromis. Mais il n'empêche que le Haut-Commissaire a lui-même joué un rôle dans cette évolution favorable. Il serait injuste de ne pas lui en tenir compte.

M. Paul-Boncour pour sa part, serait enclin à accorder à M. van Hamel la prolongation de contrat jusqu'au 1er octobre, qui est demandée par M. van Hamel. Aussi bien, le Conseil ne vient-il pas d'accorder une prolongation d'un an au Chef de la Section pour les questions sociales et le trafic de l'opium? Il semblerait tout aussi justifié d'accorder une prolongation, plus modeste même, au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, sa requête apparaissant tout à fait raisonnable.

M. von SCHUBERT est tout à fait de l'avis du Rapporteur. Il convient de donner des facilités à M. van Hamel pour son départ, tout en tenant compte des intérêts de Dantzig.

Il ne croit pas qu'il soit utile de prolonger le mandat de M. van Hamel jusqu'au 1er octobre. Ce délai lui paraît beaucoup trop long et nuisible aux intérêts de la Ville Libre. Le mandat de M. van Hamel expire dans cinq mois. M. von Schubert sera heureux de faire un geste pour lui et ~~votera~~ votera pour une prolongation, mais il voudrait que cette prolongation fût d'un mois ou deux au plus, la date qu'il envisagerait, pour la fin de cette



période de renouvellement, serait par exemple, le 1er mai. Cela suffirait, semble-t-il, à sauvegarder les intérêts personnels de M. van Hamel, mais un terme plus lointain nuirait aux intérêts de Dantzig.

M. FERRARA estime très difficile de prolonger le contrat de M. van Hamel, que ce soit pour un an, ou pour une période de trois mois par exemple. Il fait remarquer qu'avec ce système de prolongation, on change la nature juridique des contrats passés avec la Société des Nations. Quand un mandat est de trois ans, il n'est pas de quatre ans, ni même de trois ans et demi. Les contrats doivent être bilatéraux, ce qui est trois ans pour la Société des Nations, doit être trois ans pour les fonctionnaires de la Société. Toute extension est une sorte de grâce, mais non pas un droit.

M. ADATCI demandé à M. von Schubert s'il n'accepterait pas, à titre de compromis, de prolonger le mandat de M. van Hamel jusqu'au premier août. De cette façon, la prolongation serait de moins de six mois.

LE PRESIDENT serait enclin à appuyer la suggestion du Représentant du Japon, et cela d'autant plus qu'il croit savoir que les enfants de M. van Hamel vont à l'école à Dantzig. Or, l'année scolaire se termine à la fin de juillet.

M. von SCHUBERT ne voudrait à aucun prix créer des difficultés; il comprend parfaitement l'esprit dans lequel M. Adatci a formulé sa proposition, mais il estime vraiment qu'une prolongation de deux mois est amplement suffisante.



Une prolongation plus longue, il y revient, n'aurait pas d'heureux résultats, au contraire, du point de vue des intérêts de Dantzig. Il s'excuse de parler en toute franchise, et il n'entre aucunement dans ses intentions de se livrer à un jeu de marchandage.

LE PRESIDENT constate que le Conseil est saisi de trois propositions: une proposition de prolongation de contrat jusqu'au 1er octobre (M. Paul-Boncour), jusqu'au 1er mai (M. von Schubert), jusqu'au 1er août (M. Adatci).

Il n'est guère possible de voter sur ces propositions. Il croit préférable de trouver une date que chacun des Membres du Conseil puisse accepter.

M. FERRARA se permet de demander au Rapporteur s'il n'y a pas, dans l'exercice des fonctions du Haut-Commissaire, un moment déterminant l'année qui passe et l'année qui vient.

M. VILLEGAS répond qu'il n'y a dans l'année dantzigoise aucune coupure qui permette d'aider le Conseil à porter son choix sur une date particulière.

Lord CUSHENDUN, revenant aux trois propositions qui ont été faites, croit que du point de vue de la procédure, il y aurait lieu de procéder par élimination, de voter d'abord sur la proposition de M. Paul-Boncour. Si elle est acceptée, la question est réglée. Si elle ne l'est pas, on passerait au vote sur la proposition de M. Adatci (1er août) puis, s'il y a lieu, on se rabattrait sur la proposition de M. von Schubert.



M. VILLEGAS demande à ses collègues si l'Assemblée pourrait se faire autour de la date du 30 juin par exemple, qui est la fin de l'année financière.

LE PRESIDENT se rallie à la proposition du Rapporteur, qui devient ainsi également la proposition de la Présidence. Peut-être serait-il plus parlementaire de prendre cette proposition comme base.

M. PAUL-BONCOUR se rallie à la proposition transactionnelle du Rapporteur et de la Présidence.

M. von SCHUBERT a moins que jamais l'intention de susciter des difficultés au Conseil, mais il croit de son devoir de dire qu'avant tout, il convient, tout en respectant les intérêts de M. van Hamel, de sauvegarder ceux de la Ville Libre. Une trop longue prolongation pourrait créer de l'émotion dans la Ville Libre. Il y a intérêt à ce que ces questions se règlent dans un esprit de calme et de conciliation. Mais la date du 30 juin lui paraît trop éloignée.

M. ADATCI est prêt à abandonner la date qu'il avait proposée pour se rallier à toute autre solution de compromis.

LE PRESIDENT formule une nouvelle proposition.

Le Conseil serait-il prêt à se rallier à la date du 22 juin 1929? Il s'agirait donc très exactement d'une prolongation de quatre mois.

M. VILLEGAS, Rapporteur, se rallie à cette nouvelle proposition.



M. PAUL-BONCOUR se déclare, lui aussi, d'accord. Le Président et le Rapporteur ont des éléments d'appréciation qu'il n'a pas et il accepte la date suggérée par eux.

M. von SCHUBERT fait entièrement abstraction de ses sentiments personnels. S'il accepte un délai aussi long, ce ne sera qu'à contre-cœur.

M. ZALESKI constate que le Représentant de l'Allemagne a déclaré, d'une manière générale, sans donner de raisons précises à cela, qu'une prolongation jusqu'au 22 juin, ou jusqu'à une date plus éloignée, produirait un mauvais effet à Dantzig.

Il croit connaître à peu près aussi bien les sentiments des Dantzikois que M. von Schubert. Or, il lui semble à lui que la population dantzikoise ne manifestera pas une beaucoup plus grande émotion si le mandat de M. van Hamel est prolongé jusqu'au 22 juin, que s'il l'est jusqu'au premier juin, par exemple.

M. von SCHUBERT craint, mais il se soumet.

Le Conseil décide à l'unanimité de prolonger le mandat de M. van Hamel de 4 mois, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1929.



GÈNEVA \* 1

LE PRESIDENT rappelle le passage de la lettre de M. Van Hamel, où celui-ci exprime le désir que la possibilité lui soit donnée d'envoyer au Conseil une lettre de démission formelle.

Lord CUSHENDUM fait observer que M. Van Hamel n'aura, en réalité, à démissionner de rien du tout.

LE PRESIDENT explique que ce que désire en réalité M. Van Hamel c'est d'avoir lui-même demandé à être relevé de ses fonctions et d'avoir lui-même exprimé le désir de voir son mandat renouvelé non pas pour trois ans, mais pour une période de quatre mois.

Le Conseil admet cette procédure.

M. VILLEGAS propose qu'une fois la lettre de M. Van Hamel reçue, le Secrétaire général exprime au nom du Conseil à M. Van Hamel ses remerciements pour les services qu'il a rendus à la ville de Dantzig et à la Société des Nations.

La suggestion de M. Villegas est adoptée.

LE PRESIDENT, abordant la question du successeur à donner à M. Van Hamel, demande à M. Villegas s'il est prêt, dès maintenant, à formuler une proposition.

M. VILLEGAS met en avant le nom du Comte Manfredi Gravina, ancien Attaché naval à Stockholm, qui a occupé les mêmes fonctions à Helsingfors et qui connaît à fond toutes les questions de la région baltique. Il ajoute que le Comte Gravina lui paraît remplir toutes les conditions de compétence et d'impartialité voulues.





b)

M. SCIALOJA ne voudrait pas introduire dans la discussion des éléments personnels et égoïstes, mais il croit devoir dire que le Comte Gravina, son compatriote, est en même temps un de ses meilleurs amis. Il croit, comme M. Villegas, que le Comte Gravina remplit toutes les conditions voulues. Il est issu d'une des premières familles de Palerme. Très instruit, il a le caractère très calme qu'il convient d'avoir pour occuper le poste de Haut-Commissaire à Dantzig. D'autre part, ayant collaboré aux travaux de la Société des Nations, il connaît admirablement tout l'ensemble de cet organisme international. Enfin, il a passé plusieurs années dans le nord de l'Europe et a été partout très vivement apprécié.

LE PRESIDENT constate qu'en effet le Comte Gravina a admirablement réussi en Finlande.

M. ZALESKI connaît lui aussi le Comte Gravina et donne l'adhésion de la Pologne à la proposition de M. Villegas.

M. VILLEGAS, heureux d'avoir recueilli l'adhésion de ses collègues à la proposition faite par lui, suggère la procédure suivante : il préparerait, pour une séance privée ultérieure, une résolution définissant le traitement qu'aurait le Comte Gravina et toutes les conditions de sa nomination.

Le Conseil adopte la proposition de M. Villegas.

La séance est levée à 19 heures.